

REGLEMENT INTERIEUR

CANTINE

PREAMBULE : L'organisation et la mise en place d'une cantine scolaire ne constituent pas une obligation pour la commune. C'est un service public facultatif laissé à l'appréciation de son Maire.

Sa mission est de servir les déjeuners aux enfants, d'assurer leur sécurité et de maintenir des règles de vie collective.

La Mairie de Chainaz les Frasses et la commission « affaires scolaires » composée d'élus, fixent et suivent le fonctionnement de celui-ci.

La Mairie n'est pas responsable de la perte d'objets personnels apportés par les enfants (argent, bijoux, jouets, vêtements, etc...).

Les repas sont fournis en liaison froide par une société extérieure et réchauffés sur place. La surveillance du restaurant scolaire est assurée par le personnel municipal.

Art. 1 – ACCES A LA CANTINE

Les personnes autorisées à pénétrer dans le local de la cantine, à l'occasion des repas, sont :

- Le Maire et les Elus
- Le personnel communal
- Le personnel attaché au restaurant scolaire
- Les enfants de l'école primaire
- Les enseignants inscrits à la cantine
- Les personnes appelées à des opérations d'entretien ou de contrôle

En dehors de ces personnes, seul le Maire ou le Maire Adjoint aux affaires scolaires peut autoriser l'accès à la cantine.

Art. 2 – JOURS ET HEURES D'OUVERTURE

Le service est assuré en concordance avec le planning scolaire

Les jours et les heures d'ouverture sont :

- Lundi de 11h40 à 13h30
- Mardi de 11h40 à 13h30
- Jeudi de 11h40 à 13h30
- Vendredi de 11h40 à 13h30

Art. 3 – INSCRIPTIONS, RESERVATION ET ANNULATION

Pour fréquenter le restaurant scolaire, l'enfant doit obligatoirement être inscrit. Les parents qui n'auront pas rempli la fiche d'inscription au préalable ou qui n'auront pas inscrit l'enfant pour les dates désirées ne pourront pas laisser les enfants au restaurant scolaire.

Les fréquentations peuvent être de deux types :

Régulières : l'enfant fréquente le restaurant scolaire tous les jours de la semaine ou à jour(s) fixe(s)

Occasionnelles : l'enfant fréquente le restaurant scolaire de manière irrégulière, par exemple, en fonction du planning professionnel des parents.

Compte tenu des impératifs de commande et de livraison des repas, les réservations ou annulations doivent être faites suivant les indications ci-dessous (y compris lors des vacances scolaires car la messagerie internet est consultée régulièrement) :

ATTENTION : les changements relatifs à l'inscription et/ou la fréquentation de votre enfant à la cantine devront **IMPERATIVEMENT** être signalés auprès du/de la responsable de la gestion du restaurant scolaire par mail à periscolaire@chainaz-les-frasses.fr ou via le portail famille. La réception des modifications pour la semaine suivante devra intervenir sans faute au plus tard le jeudi matin à 9h00 (ou la veille ouvrée lorsque le jeudi est férié). Passé ce délai, aucune modification ne sera prise en compte, les repas seront donc facturés suivant inscription.

Gestion des absences :

MOTIF	DELAI	CARENCE
Absence signalée	Jeudi à 9h00 (de la semaine précédente)	NEANT
Maladie signalée		1 jour
Absence non signalée		Repas intégralement facturés

Art. 4 – TARIF et PAIEMENT DES REPAS

Le tarif est fixé chaque année par délibération du Conseil Municipal. Le Conseil Municipal se réserve le droit de réviser le tarif en cours d'année.

Les repas seront facturés en fin de mois et sont à payer avant le 15 du mois suivant.

Seuls les repas annulés dans les délais ou selon les conditions exposées ci-dessus ne seront pas facturés.

La facture des repas sera transmise par mail ou par courrier (option choisie lors de l'inscription).

Dans le second cas, les enveloppes timbrées seront fournies par la famille. Celle-ci sera réglée avant la date limite selon les modes de règlement suivants :

- Par prélèvement
- Par paiement en ligne : accédant au service via l'adresse du site
- Par chèque : à l'ordre du Trésor Public (couleur d'écriture acceptée par le Trésor Public : noire ou bleue uniquement) déposé dans la boîte aux lettres des services périscolaires.
- En espèces : contre reçu auprès de la Mairie. La Mairie décline toute responsabilité pour des espèces qui seraient déposées dans la boîte aux lettres. En cas de contestation, seul le reçu fait foi.

En aucun cas, le montant de la facture ne doit être modifié par la famille.

Toute contestation doit se faire directement auprès du/de la responsable de la gestion de la restauration scolaire, afin de régler au mieux le problème.

En cas de retard de paiement, le recouvrement sera effectué par le Trésor Public.

Art. 5 – DISCIPLINE GENRALE – HYGIENE – SECURITE

Chacun doit respecter les règles relatives à la sécurité, à l'hygiène et au savoir-vivre afin d'y faire régner une ambiance agréable.

Lors de la prise du repas, les enfants doivent avoir les cheveux attachés. Si l'enfant n'a pas d'accessoire, des avertissements pourront être appliqués.

Si l'enfant veut se brosser les dents après le repas, il doit être autonome et avoir son propre matériel (brosse à dent, dentifrice, gobelet) identifié à son nom dans une trousse spécifique.

Art. 6 – ROLE ET OBLIGATIONS DU PERSONNEL D'ENCADREMENT

Tout le personnel affecté au service de la restauration scolaire doit œuvrer pour qu'il se déroule dans de bonnes conditions (calme, respect mutuel). Le temps du repas doit être vécu par tous, enfants et adultes, comme un moment agréable et convivial.

Le personnel assure le service et participe au déroulement harmonieux du repas :

- Il veille au respect de l'hygiène (passage aux toilettes, lavage des mains)
- Il fait en sorte que l'entrée et la sortie dans la salle se fasse sans précipitation et dans le calme
- Il conseille et aide l'enfant lorsqu'il est à table (découpe de la viande, épluchage des fruits et l'invite à modérer ses gestes et le volume de sa voix pour que la vie en groupe reste agréable
- Il favorise l'acceptation des plats nouveaux, sachant que l'enfant peut être décontenancé face à des aliments qu'il n'a pas l'habitude de consommer chez lui
- Il assure la surveillance et la sécurité des enfants en fonction de la fréquentation des lieux
- Il veille au respect des lieux et du matériel mis à la disposition des enfants

D'une manière générale, le personnel s'interdit tout comportement, geste ou parole, qui traduirait indifférence ou mépris à l'égard de l'élève ou de sa famille, ou qui serait susceptible de blesser la sensibilité des enfants.

L'enfant qui a besoin d'aller aux toilettes durant le service de cantine, pourra être autorisé à s'y rendre seul si le nombre d'encadrant ne permet pas la surveillance de la cantine et l'accompagnement de l'enfant aux toilettes.

Art. 7 – ENGAGEMENT DES ENFANTS ET PARENTS

Les heures de repas représentent un apprentissage des rapports avec ses semblables, du savoir-vivre, du respect des aliments, du matériel et des installations.

Les enfants comme leur famille, s'interdisent tout comportement, geste ou parole qui porteraient atteinte à la fonction ou à la personne de l'intervenant et au respect dû aux autres. Les rapports entre les utilisateurs de la cantine devront donc se faire dans un souci de politesse et de respect d'autrui (personnel, camarades).

Art. 8 – DISCIPLINE- SANCTIONS

Si les enfants ne respectent pas les autres (camarades ou personnel de service) ou montrent des comportements inadmissibles (insultes, dégradations, violences...) qui perturbent le bon fonctionnement du restaurant et son ambiance, différentes sanctions pourront être prises :

Chaque comportement inapproprié attribuera une croix à l'élève.

- A la troisième croix : 1^{er} avertissement par mail ou par téléphone. La municipalité souhaite le soutien et l'adhésion des parents.
- A la quatrième croix : 2^{ème} avertissement par courrier et entretien de la famille avec des membres de la commission et de la mairie ;
- A la cinquième croix : Exclusion temporaire de 1 jour ou plus selon la faute commise et l'avis de la mairie ;

Ces consignes s'appliquent au sein du restaurant scolaire et à l'extérieur du restaurant (cours d'école).

Art. 9 – FONCTIONNEMENT

Matériel :

Les bijoux, argent, jouets et objets connectés sont interdits pendant le temps d'activité du service. La Mairie de Chainaz les Frasses décline toute responsabilité en cas de détérioration ou vol des effets et objets personnels.

Les objets personnels et vêtements des enfants non identifiés au nom de l'enfant sont sous leur responsabilité. Ils doivent être récupérés avant chaque vacances scolaires.

L'enfant devra avoir une tenue adaptée à la collectivité (pas de tong ou de vêtements courts), Les jeux et les livres sont interdits pendant le temps du repas. Ils doivent être laissés au vestiaire. La Mairie de Chainaz les Frasses décline toute responsabilité en cas de détérioration ou vol.

Services

La cantine est répartie en 2 services. Toutefois, en cas d'absence d'un agent ce temps de prise de repas peut être ramené à 1 seul service. S'agissant d'absence prolongée d'un agent, la mairie peut solliciter des parents bénévoles.

Maladie - Médicament – Allergie

Enfants Malades :

Tout enfant qui n'est pas accepté sur le temps scolaire ou qui est renvoyé chez lui pour cause de maladie ne sera pas accepté non plus au service Périscolaire.

Si l'état de santé de l'enfant ne permet pas la prise du repas en collectivité (toux importante, difficulté de déplacement ou à risques...) les services municipaux pourront contacter les parents pour la prise en charge de leur enfant.

Exceptions :

Les enfants peuvent être acceptés au service périscolaire uniquement si un certificat médical atteste qu'ils ne sont pas contagieux.

Ces dispositions visent à assurer la sécurité et la santé de tous les enfants et du personnel du service périscolaire.

Aucun médicament n'est accepté à la cantine.

Les parents doivent signaler par écrit au/à la responsable de la gestion de la restauration scolaire les restrictions, d'ordre médical, à respecter pour le repas de leur enfant. En cas d'allergie sévère, un Projet d'Accueil Individualisé (PAI) sera établi par le médecin scolaire, avec copie transmise au secrétariat de la mairie de Chainaz les Frasses.

Rendez-vous

Lorsqu'un enfant doit s'absenter pour raisons personnelles sur le temps de la cantine, son retour ne pourrait avoir lieu qu'à la reprise de l'école, soit à 13h30. L'enfant non présent à 11h40 ne sera pas pris en charge après cet horaire, ceci pour le bon fonctionnement des services de restauration scolaire. Il en est de même pour les enfants non-inscrits à la cantine, leur prise en charge se fera sur le temps scolaire, soit à 13h30. Ceci pour des raisons de responsabilité sécurité et de sécurité pour eux et les agents.

Assurance

Durant l'interclasse, seuls les enfants prenant leur repas au restaurant scolaire sont sous la responsabilité du personnel de surveillance. Les enfants doivent être couverts par une assurance responsabilité civil et garantie individuelle souscrite obligatoirement par leurs parents.

En cas d'incident ou d'accident et selon la gravité des cas, les procédures suivantes seront appliquées :

- Prise en charge et premiers soins sur place si possible
- Appel au SAMU ou pompiers ou tout autre service compétent
- Appel aux parents

**L'inscription à la cantine scolaire implique de la part des familles
l'adhésion totale du présent règlement.**

Fait à Chainaz les Frasses,
Le 27 août 2025

Gilles VIVANT,
Maire



*Le présent acte peut faire l'objet
d'un recours pour excès de
pouvoir auprès du Tribunal
Administratif de Grenoble dans
un délai de deux mois à compter
de sa publication ou de sa
notification.*